

prouve le rapport sur les conditions sociales dans ces territoires, présenté par le Comité sur les renseignements provenant des territoires non autonomes. Un troisième projet de résolution invite à nouveau les autorités administrantes des territoires non autonomes à prendre les mesures nécessaires pour que soient utilisés les bourses d'études et autres moyens de formation offerts par les États membres des Nations Unies aux habitants de ces territoires.

La Commission a examiné dans son ensemble la question de la transmission de renseignements sur les territoires non autonomes par les puissances administrantes. Aux termes du chapitre XI de la Charte, les puissances administrantes se sont engagées, entre autres choses, à transmettre régulièrement des renseignements sur les conditions économiques, sociales et d'ordre éducatif régnant dans les territoires qui relèvent d'elles. Au cours du débat général en séance plénière qui avait eu lieu précédemment pendant cette même session, le secrétaire aux Affaires étrangères du Royaume-Uni avait fait part de la décision de son Gouvernement de fournir spontanément aux Nations Unies des renseignements supplémentaires sur l'évolution politique et constitutionnelle de tous les territoires non autonomes relevant de lui. La Grande-Bretagne présente actuellement des rapports sur 41 territoires. De nombreux membres de la Commission ont félicité la Grande-Bretagne de cette décision.

D'autre part, lorsque la Commission a entrepris l'examen du point de son ordre du jour proposé par l'Inde et intitulé "Non-observation par le Gouvernement portugais du chapitre XI de la Charte et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale", l'attitude du Portugal au sujet de la transmission de renseignements a fait l'objet de vives critiques. La résolution en question déclare que certains territoires administrés par le Portugal sont des territoires non autonomes au sens où l'entend le chapitre XI et que le Portugal a l'obligation de transmettre sans délai des renseignements à leur sujet. Le Portugal a soutenu que ces territoires font partie intégrante de la métropole et ne relèvent pas, par conséquent, du chapitre XI.

Au terme de son débat sur ce point, la Commission a adopté par 83 voix (y compris le Canada) contre 3 (Portugal, Union Sud-Africaine et Espagne), et 2 abstentions, un projet de résolution, présenté par 36 pays, condamnant le Portugal parce qu'il persistait à ne pas observer les obligations de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la transmission de renseignements sur les territoires non autonomes. La résolution prévoit en outre la formation d'un comité comprenant sept membres et chargé d'examiner d'urgence les renseignements dont on dispose au sujet des territoires portugais, ainsi que de formuler des recommandations en vue d'aider l'Assemblée générale à donner suite à sa déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La résolution invite enfin les États membres à user de leur influence pour obtenir du Portugal qu'il observe les obligations que lui impose la Charte et pour que lui soient refusés tout appui et tout concours pouvant servir à l'oppression des peuples de ses territoires non autonomes. Après avoir adopté cette résolution, la Commission a entendu deux